

No. 111

L' article vingtieme du contrat passé entre les directeurs de la Caisse d' escompte et la maison Portales Cea y Comp.^o et approuvé par le Gouvernement Suprême par décret du 23 Aout 1824 porte ainsi qu'il suit:—

S' il était trouvé caché a bord d' un batiment quelques unes des marchandises monopolisées; le fait étant prouvé, les marchandises cachées, le batiment, coque agrés et apparaux, seront confisqués au profit de l' état en abandonnant au denonceateur, s' il en existe un, le tiers de la valeur totale des objets confisqués;

Le Gouvernement s' engage a le décréter dans cette forme et a ordonner a ses Comandants de Port et aux chefs des douanes qu'ils aient, en ce que les concerne, a faire connoitre la disposition de ce decret a tous les Cap.^{nes} et Subrecargues des batiments qu' ils visiteront a l' avenir; rendant responsables ces dils employés des negligences ou omissions qui nuiraient a l' accomplissement du pressent decret.—

Les marchandises monopoliséé sont: les Tabacs de toutes classes en feuille et n poudre, les vins, et liqueurs de toutes especes, les Cartes á jouer et le The.

85-233

68824

5678a